

DEPARTEMENT DU BAS RHIN
Commune de WASSELONNE



N° 160/2026
Registre des arrêtés techniques
N° de nomenclature 8 Domaine de compétence par thème
8.8 Environnement

Arrêté rectificatif portant refus de pose d'enseigne

Demande d'autorisation préalable

déposée le : 30/06/2026

dossier n° : **AP 067 520 26 R0002**

par : **Barber Shop**
représentant : Monsieur Abderrezak CHACHOU
demeurant : 24 rue du Général de Gaulle
67310 WASSELONNE

terrain sis : **24 rue du Général de Gaulle**
pour : **la pose d'une enseigne**
Réf. Cadastres : section 2 parcelle(s) 40

Le Maire de la commune de Wasselonne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-18 et L. 581-21, les articles R. 581-8 à R. 581-13 et les articles R. 581-58 à R. 518-65 ;

VU le code du patrimoine et notamment l'article L. 621-30 ;

VU la demande d'autorisation susvisée ;

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/07/2026 ;

VU l'arrêté 145/2026 en date du 24/07/2026 faisant opposition à la réalisation du projet,

CONSIDERANT que l'arrêté 145/2026 comporte des erreurs matérielles sur la date de dépôt du dossier et la date de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rectifier ces erreurs matérielles,

CONSIDERANT que cette rectification n'a pas d'impact sur la décision,

CONSIDERANT que l'immeuble concerné par ce projet est situé en abords des monuments historiques de la commune et que les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ;

CONSIDERANT que l'Architecte des Bâtiments de France a émis un **avis défavorable** au projet présenté au motif qu'il est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques ou aux abords ;

Arrête

ARTICLE 1 :

L'arrêté du 24/07/2026 est rectifié comme suit :

- date de dépôt : 30/06/2026
- avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/07/2026

Le reste de la décision est sans changement.

ARTICLE 2 :

Il est fait **opposition** à la réalisation du projet présenté pour les motifs suivants :

- En l'état, le projet d'enseigne sur panneau de fond de 6.00 m de long par 60 cm de haut n'est pas de nature à s'insérer harmonieusement dans les abords du monument historique cité. Les panneaux de fond en tôle d'aluminium ou en dibond posé en applique devant la façade au-dessus de la vitrine perturbe la lecture cohérente de la façade. La perception de la façade de l'immeuble est altérée par ce dispositif qui attire l'œil inopinément dans la perspective de la rue et porte atteinte à la qualité des abords des monuments historiques. Toute façade participe à la perspective de la rue. Pas/plus de panneaux de fond.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de la Commune de Wasselonne (Mairie de Wasselonne - 7 place du Général Leclerc - 67310 WASSELONNE) dans le délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg (par courrier : 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex - par voie électronique, via le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg (par courrier : 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex - par voie électronique, via le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr>) après un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration ou en cas d'absence de réponse pendant deux mois, valant rejet implicite, dans un délai de deux mois suivant ce rejet implicite.

WASSELONNE, le 4 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,



Jean-Philippe HARTMANN